

tant Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, un Trésorier, un Collecteur-Trésorier, un Ass.-Collecteur Trésorier, un Commissaire-Ordonnateur, et de plus un comité d'enquête, composé de cinq membres.

ART. 6.—ELECTION DES OFFICIERS.

10. Les Officiers de la Société seront élus tous les ans, à la séance générale du dimanche de la solennité de St. Michel.

20. Un ou plusieurs candidats peuvent être nommés pour chacune des charges, ci dessus mentionnées.

30. Les candidats sont nommés à la séance générale où se font les élections, et doivent être présents ou avoir donné leur consentement par écrit.

40. Quand il y a plusieurs candidats à une charge, celui qui réunit le plus de voix au scrutin est déclaré élu.

50. Les officiers élus entreront en fonction immédiatement après leur élection.

30. Lorsqu'une charge devient vacante pour une raison quelconque, on procède à la remplir immédiatement et par le même mode que pour l'élection générale.

ART. 7.—COMITÉ DE RÉGIE.

Le comité de régie est composé de tous les officiers de la société et est chargé de la direction générale des affaires de la société. Le quorum est de cinq membres